# Art. 14 Zone de gares ferroviaires et routières [GARE]

Les zones de gares ferroviaires et routières englobent des bâtiments, infrastructures et installations en relation avec les activités ferroviaires et routières, ainsi que les P+R. Sont également admis les services administratifs et professionnels ainsi que les activités compatibles avec la destination de la zone.

Les constructions, équipements, installations et infrastructures comprennent entre autres:

* Les bâtiments affectés au service des gares ferroviaires, routières ainsi qu’au service des infrastructures, installations et équipements ferroviaires et routiers,
* Les voies ferroviaires et routières avec leurs quais,
* Les installations de sécurité, de signalisation, de télécommunication, d’éclairage,
* Les installations de production, de transformation et de transport de courant électrique.

Y sont interdites les constructions à usage d'habitation à l'exception d’un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ce logement est à intégrer dans le corps même de la construction.